



Arrêt

**n° 129 674 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 17.12.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 août 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Par un courrier daté du 15 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 18 septembre 2012. Un recours a été introduit, le 30 octobre 2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 129 664 du 18 septembre 2014.

1.4. En date du 1^{er} juin 2013, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Evere avec Monsieur [B. P.].

1.5. Le 30 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Monsieur [B.P.], de nationalité belge.

1.6. En date du 17 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 2 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 30.07.2013 en qualité de conjointe de belge (sic), l'intéressée a produit la preuve que le ressortissant belge bénéficie d'un logement décent, qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus du ménage.

Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les moyens de subsistance actuels de Monsieur [B. P.] (NN. [xxx]) ne peuvent être pris en considération car selon les informations de la banque de données de l'ONSS (DIMONA), il apparaît (sic) que Monsieur [B.] ne travaille plus depuis le 13.10.2013. Par conséquent, les fiches de paie émanant de la [S.] ne sont plus d'actualité et il convient également d'observer que la moyenne des revenus était de 713,38€ par mois.

De plus, l'intéressée a produit une fiche de paie à son nom. Cette fiche de paie couvre la période du 18.09.2013 au 30.09.2013 et le salaire était de 380,99€. Il convient également d'observer que selon les informations de la banque de données de l'ONSS (DIMONA) que Madame [M.] ne travaille plus depuis 29.11.2013 (sic). Par conséquent, ses moyens de subsistance actuels sont inconnus.

En outre, rien dans le dossier administratif constitué par les intéressés ne permet de connaître (sic) les revenus cumulés mensuels du ménage. Par conséquent, il nous est impossible de savoir si les revenus cumulés représentent une moyenne mensuelle équivalente à au moins 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1307,78€ par mois.

Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant total perçu mensuellement par le couple est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, de mobilité, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 7, 8, 40^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité, la requérante rappelle que le Conseil « a déjà jugé à plusieurs reprises (...) que l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal, ne donnait qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « le cas échéant ». Le fait que la partie adverse n'ait qu'une possibilité et non une obligation de délivrer cet ordre de quitter le territoire entraîne, dans son chef, l'obligation de motiver cet ordre de quitter le territoire. Cette jurisprudence de votre Conseil a été confirmée par le Conseil d'Etat (RvSt, arrêt 220.340 du 19.7.2012) ». Elle relève que « La partie adverse est donc tenue de motiver pourquoi elle fait usage de cette possibilité. En s'abstenant de le faire, elle viole les dispositions visées au moyen » et estime, en se

fondant sur un arrêt du Conseil de céans, que « L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la loi, la requérante argue que « La décision entreprise ne comporte aucune référence à la disposition de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 qui trouverait à s'appliquer dans le cas d'espèce. Partant, elle viole les articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 (*sic*) et doit être annulée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et du principe belge de bonne administration ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la requérante signale que « La décision entreprise comporte un ordre de quitter le territoire. Cet ordre est une décision de retour au sens de l'article 3, 4) de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». Elle reproduit également le contenu de « L'article 5 de la directive 2008/115/CE (...) » et poursuit en exposant ce qui suit : «Lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de retour, la partie adverse est tenue de prendre en compte [sa] vie familiale (...). [Sa] vie privée et familiale (...) est en outre protégée par l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La décision entreprise constituant une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE, ainsi qu'une ingérence dans [sa] vie familiale (...) protégée par l'article 7 de la Charte, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union sont par conséquent d'application en l'espèce. L'article 41, alinéa 2 de la Charte protège les droits de la défense, et plus particulièrement « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». La Cour de Justice de l'Union Européenne a par ailleurs consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, indépendamment de l'article 41 de la Charte (M.M contre Irlande, arrêt C-277/11, §§ 85-88). Ce droit est applicable dans les rapports entre l'étranger et les organes et institutions de l'Union, mais également dans les rapports entre l'étranger et l'administration nationale, lorsque l'Etat membre met en œuvre le droit de l'Union (voir en ce sens M.M contre Irlande, arrêt C-277/11) ». La requérante reproduit en outre des extraits de « l'arrêt M.M. contre Irlande » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, et soutient qu'elle « n'a pas été invitée par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise. Cette lacune ne peut être réparée par Votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 et 47 de la Charte ». Elle signale qu'elle « a actualisé sa demande de regroupement familial à plusieurs reprises, démontrant de la sorte sa volonté de collaborer avec la partie adverse dans le traitement de son dossier », et estime que « Si elle avait été entendue, [elle] aurait expliqué qu'elle vit avec Monsieur [B.] de manière durable sans jamais être tombée à charge des pouvoirs publics. Elle aurait pu en outre exposer les circonstances dans lesquels (*sic*) l'un et l'autre ont perdu leur emploi, ainsi que la certitude que Monsieur [B.] retrouverait rapidement un travail. C'est à présent chose faite, puisque ce dernier a signé un contrat de travail à temps-plein (...). [Elle] aurait enfin insisté sur la nécessité de prendre en compte sa vie familiale développées (*sic*) depuis plusieurs années avec Monsieur [B.], conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE, l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante affirme que « La décision entreprise constitue indiscutablement une ingérence dans [sa] vie privée et familiale (...) telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle considère que « Le contrôle exercé par Votre Conseil sur la violation [de ses] droits fondamentaux (...) tels que protégés par l'article 8 de la Convention doit intervenir *ex nunc*, et non *ex tunc*. La Cour Constitutionnelle a récemment souligné le caractère non effectif du recours en annulation ouvert devant votre Conseil dans le cadre des articles 3 et 13 de la [CEDH] en ce qu'il ne permet pas, notamment, de prendre en considération de nouveaux éléments ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle au sujet des recours en annulation introduits à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire, et argue que « Le même raisonnement s'impose dans le cadre des articles 8 et 13 de la Convention ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, aux termes duquel elle estimait que « lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter

atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (...), et poursuit en relevant que « Cet examen approfondi impose de prendre en considération tous les éléments [qu'elle a] avancés (...) pour démontrer que l'ingérence dans sa vie privée et familiale que constitue la décision entreprise n'est ni justifiée ni proportionnée ». Elle précise enfin que son époux « est actuellement engagé dans les liens d'un contrat de travail (...). Il perçoit une rémunération mensuelle brute de 1941,41 €, supérieure au taux de 120% visé à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 », et estime que « Ce nouvel élément doit être pris en compte par votre Conseil dans le cadre de l'examen de la violation de l'article 8 de la Convention. Il permet de conclure que l'ingérence dans [ses] droits (...) n'est ni justifiée ni proportionnée, de sorte que la décision entreprise doit être annulée ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, la requérante fait valoir que « Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration. Ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue indiscutablement une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts (...). Elle devait par conséquent être entendue avant l'adoption de celle-ci, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche ». Elle ajoute que « Cette obligation de coopération de l'administration est en outre explicitement consacré (*sic*) par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 », lequel est reproduit en termes de requête, et relève qu'« A défaut d'avoir fait usage de cette disposition, et à défaut [de l'] avoir entendue (...), la décision entreprise viole l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et le principe général de bonne administration ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration ».

2.3.1. Dans une *première branche*, la requérante rappelle que « L'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 impose à la partie adverse de déterminer « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » la hauteur des moyens de subsistances (*sic*) « *nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Le Conseil d'Etat a récemment confirmé qu'il « revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (arrêt n°225.915 du 19.12.2013) ». Elle signale qu'elle et son époux ont « communiqué plusieurs fiches de salaire ainsi que deux attestations du CPAS confirmant qu'aucune aide n'avait été sollicitée. Ils répondent ainsi à la préoccupation du législateur de préserver les finances publiques en imposant l'autonomie financière du belge (*sic*) rejoint et de l'étranger regroupé ». La requérante en déduit que « La partie adverse n'a pas procédé à un examen concret de [sa] situation (...) au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante rappelle que « Le législateur invite, *in fine*, le ministre ou son délégué à « *se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » (article 42, §1er, *in fine*, de la loi du 15.12.1980) », et note que « La partie adverse a récolté unilatéralement des informations auprès de la banque de données de l'ONSS (DIMONA) ». La requérante soutient qu'elle « n'est nullement tombée à charge des pouvoirs publics suite à la fin de son activité professionnelle. La partie adverse s'est pourtant abstenue [de l'] interpellé (...) au sujet des revenus et charges de son ménage, comme le prévoit l'article 42 de la loi ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 7, 1, a et b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.4.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et de l'article 7,1, c de la directive 2003/86CE du Conseil du 22.9.2003 relative au droit au regroupement familial, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant le contenu des dispositions visées au moyen, la requérante fait valoir que « La notion de ressources suffisantes au sens de l'article 2004/38/CE, c'est-à-dire au sens de l'article 40bis de la loi, et

celle de ressources suffisantes au sens de la directive 2003/86/CE, c'est-à-dire au sens des articles 10 et 40ter de la loi, constitue en réalité une seule et même notion autonome de droit de l'Union. La notion de « système d'aide sociale de l'Etat membre » visée aux articles 7.1.c de la directive 2003/86/CE et 7.1.b de la directive 2004/38/CE est une notion autonome du droit de l'Union ». La requérante soutient qu'« le ressort (...) de la jurisprudence de la Cour que la condition de ne pas recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné visée à l'article 7 de la directive 2003/86/CE est identique à celle d'« éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil » visée à l'article 7.1 de la directive 2004/38/CE. La différence entre les termes « système d'aide sociale » repris dans la directive 2003/86/CE et « système d'assistance sociale » repris dans la directive 2004/38/CE ne se retrouve pas dans les versions, en Néerlandais (« het stelsel voor sociale bijstand » / « het socialebijstandsstelsel ») et en Anglais (« the social assistance system » / « the social assistance system ») des deux directives. Cette exigence est plus correctement transposée, s'agissant de la directive 2004/38/CE, dans l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi (...) ». La requérante rappelle en outre que « L'article 50, §2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en application de l'article 40, §4, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980, définit de façon non limitative les ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'assistance sociale (...) ». Après avoir encore reproduit quelques considérations théoriques sur l'exigence de ressources suffisantes, stables et régulières, la requérante argue que « la seule exigence qui puisse être posée par la partie adverse au regard du droit de l'Union est qu'[elle] démontre être dans une situation telle qu'elle dispose de revenus suffisants pour ne pas encourir un risque concret et réel de tomber à charge de l'aide sociale, c'est-à-dire, en Belgique, d'un CPAS ». Elle signale qu'elle « a déposé deux attestations du CPAS, pour elle-même et pour son conjoint belge, démontrant qu'aucun d'eux n'était aidé par le centre public » et considère qu'« En décidant que le risque de tomber à charge de l'aide sociale était réel, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que lorsqu'un étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 40ter de la loi, la partie défenderesse examine si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de refus de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette

décision de refus de séjour, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante en termes de requête.

Les termes de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoient que lorsque le ministre compétent ou son délégué refuse le droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'occurrence, la requérante invoque, notamment, une violation de l'article 62 de la loi, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait et de droit sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse n'a pas reconnu le droit de séjour de plus de trois mois à la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Dès lors, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, celle-ci se limitant à se référer à la jurisprudence du Conseil de céans antérieure à la jurisprudence ci-avant présentée et à affirmer qu'il ne ressort pas de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 « que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement », et que « L'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prescrit le modèle selon lequel ces décisions sont notifiées, ne prévoit, du reste, aucune motivation de l'ordre de quitter le territoire, n'abandonnant à l'autorité que le soin de fixer le délai dans lequel il doit être exécuté », affirmations qui ne peuvent être retenues eu égard à ce qui a été exposé *supra*. Par ailleurs, la circonstance que la requérante ne conteste pas ne pas disposer d'un droit de séjour en Belgique ne saurait pallier l'absence de motivation qui entache l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Qui plus est et à titre surabondant, le Conseil rappelle que, comme exposé au point 1.3. du présent arrêt, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi a été annulée par le Conseil de céans de sorte que ladite demande est à nouveau pendante devant les services de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées et justifient son annulation.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge : « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « les moyens de subsistance actuels de Monsieur [B. P.] (NN. [xxx]) ne peuvent être pris en considération car selon les informations de la banque de données de l'ONSS (DIMONA), il apparaît (sic) que Monsieur [B.] ne travaille plus depuis le 13.10.2013. Par conséquent, les fiches de paie émanant de la [S.] ne sont plus d'actualité et il convient également d'observer que la moyenne des revenus était de 713,38€ par mois. De plus, l'intéressée a produit une fiche de paie à son nom. Cette fiche de paie couvre la période du 18.09.2013 au 30.09.2013 et le salaire était de 380,99€. Il convient également d'observer que selon les informations de la banque de données de l'ONSS (DIMONA) que Madame [M.] ne travaille plus depuis 29.11.2013 (sic). Par conséquent, ses moyens de subsistance actuels sont inconnus », lequel constat n'est pas utilement contesté en termes de requête et doit dès lors être considéré comme établi.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Qui plus est, l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi n'impose pas à la partie défenderesse une obligation d'interpeller la requérante avant de prendre une décision à son encontre contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, malgré le fait qu'elle ne remplit pas la condition afférente aux ressources suffisantes, stables et régulières, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche que la requérante s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « invitée (...) à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise », la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ne pouvant au demeurant nullement être invoquée à l'égard de la décision de refus de séjour attaquée. Le Conseil tient à préciser, s'agissant du droit à être entendu, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres «uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union». Or, étant donné, d'une part que par le présent arrêt, l'ordre de quitter le territoire querellé a été annulé et que, d'autre part, la décision de refus de séjour attaquée est, quant à elle, prise sur la base de l'article 40ter de la loi à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en oeuvre le droit de l'Union en prenant la décision entreprise, en telle sorte que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 41 de ladite Charte. Au surplus, la requérante ne prétend pas qu'au moment de la prise de l'acte attaqué le 17 décembre 2013, elle remplissait la condition relative aux ressources suffisantes, stables et régulières, mais se limite à signaler que son époux « est actuellement engagé dans les liens d'un contrat de travail » et « perçoit une rémunération mensuelle brute de 1941,41 €, supérieure au taux de 120 % visé à l'article 40ter de la loi », contrat de travail produit en annexe à la requête et conclu le 30 janvier 2014, soit postérieurement à l'acte entrepris, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à l'argumentaire afférent à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'en perçoit plus l'intérêt dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été annulé par le présent arrêt, rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie familiale avec son époux en Belgique.

In fine, le Conseil ne perçoit pas davantage en quoi l'article 13 de la CEDH aurait été violé dès lors que la requérante a pu faire valoir ses arguments et moyens par le biais du présent recours, ni en quoi le principe du respect des droits de la défense aurait été méconnu, ledit principe ne pouvant être opposé à la partie défenderesse, la procédure devant ses services étant de nature administrative.

Partant, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le troisième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de contester les motifs de l'acte entrepris mais se borne à rappeler qu'elle et son époux ont « communiqué plusieurs fiches de salaire ainsi que deux attestations du CPAS confirmant qu'aucune aide n'avait été sollicitée. Ils répondent ainsi à la préoccupation du législateur de préserver les finances publiques en imposant l'autonomie financière du belge (*sic*) rejoint et de l'étranger regroupé », attestations qui ne permettent au demeurant pas d'établir qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, tel qu'exigé à l'article 40ter de la loi. Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas « procédé à un examen concret de [sa] situation (...) », il ne peut être suivi, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant que la partie défenderesse a bien procédé à un tel examen en indiquant que « rien n'établit dans le dossier que le montant total perçu mensuellement par le couple est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, de mobilité, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

In fine, s'agissant de l'argumentation suivant laquelle la partie défenderesse « s'est (...) abstenue [de l'] interpellier (...) au sujet des revenus et charges de son ménage, comme le prévoit l'article 42 de la loi », le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut requérir pareilles informations en vertu de cet article mais qu'il n'en découle aucune obligation dans le chef de la partie défenderesse d'entreprendre une telle démarche.

Partant, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité marocaine, a demandé en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjointe de Belge.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. Par ailleurs, le Conseil observe que la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial n'est pas davantage applicable à la situation de la requérante. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, la requérante ayant précisément sollicité le regroupement familial avec son époux de nationalité belge, elle ne peut dès lors revendiquer l'application de l'article 7, 1, c de cette directive à son cas d'espèce.

In fine, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas décidé « que le risque de tomber à charge de l'aide sociale était réel » dans le chef de la requérante comme elle tente de le faire accroire en termes de requête de sorte que l'erreur manifeste d'appréciation dénoncée à l'encontre de la partie défenderesse ne peut être retenu.

Partant, le quatrième moyen se doit d'être écarté.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées et justifient son annulation. Néanmoins, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation, les deuxième, troisième et quatrième moyens ne pouvant au demeurant être retenus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT